

GUIDE DE LA LOI
-
PATRIMOINE SENSORIEL

Loi votée le 30 janvier 2020

par Pierre MOREL A L'HUISSIER
Député de Lozère

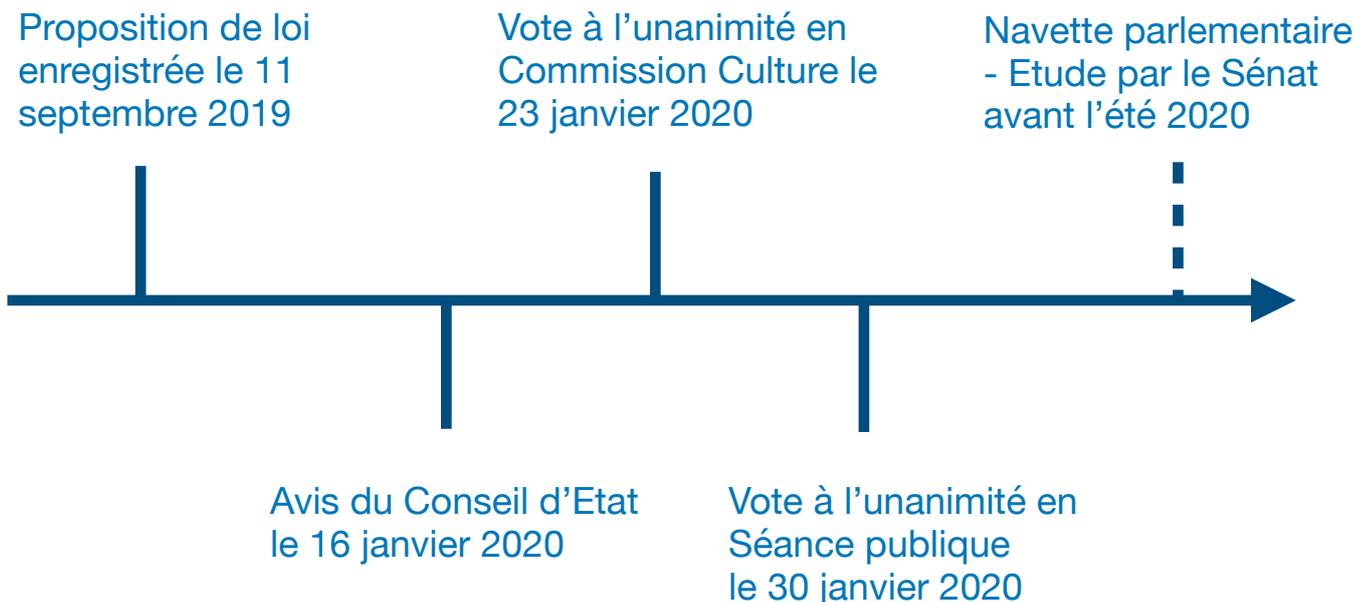
Guide de la loi

visant à Définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Sommaire

Parcours de la loi	2
Editorial	3
Une révolution juridique	6
Article 1 : La reconnaissance d'un patrimoine sensoriel	7
Article 2 : La définition du patrimoine par les Inventaires régionaux	8
Article 3 : Le trouble anormal de voisinage	9
Plus concrètement, sa mise en action !	10

Parcours de la loi



Editorial



“ Ce sujet que certains qualifient de léger, peut-être même d’amusant, montre en réalité combien notre société évolue, combien les relations humaines se complexifient allant jusqu’à porter atteinte à la vie rurale. Je veux parler des bruits et odeurs de la campagne. En voici un aperçu :

L’abeille bourdonne, l’aigle trompette, la caille cacabe, le canard cancan, le cheval hennit, la cigale craquette ou stridule, la fauvette zinzinule, les vaches meuglent et leurs sonnailles tintent, les cloches des églises et des temples sonnent, le rossignol et le coq chantent. Dans le même temps, la campagne regorge d’odeurs, d’effluves divers de la terre comme après la pluie, de parfum de fleurs, d’émanations de nectar ; intrinsèques à la nature elle-même, et mêlés aux interférences de l’activité humaine avec l’odeur du fumier et du lisier.

Certains adorent, d’autres ne supportent pas ; ou plutôt ne supportent plus. Phénomène de société, individualisation rampante, judiciarisation de la vie en commun. André TORRE, économiste et directeur de recherche à l’INRA, explique : « *Les disputes font partie de la vie en société. Nous assistons en réalité à une intolérance croissante entre riverains. Nous observons une montée de la conflictualité partout depuis 30 ans, allant de pair avec la judiciarisation de la société. L’autre raison tient à une société moins cohérente qu’à l’époque de nos grands-parents. Plusieurs cultures se côtoient et ces sociétés génèrent davantage d’oppositions entre les voisins. Conflits avec des agriculteurs, opposition quant à l’utilisation des sols qui surgissent dans l’élaboration des PLU et des schémas de cohérence. Conflits au niveau d’usines de traitement de déchets, de production d’énergie et de tracés de TGV.* » J’ajouterais pour ma part l’image d’Épinal trop souvent répandue que la campagne c’est la nature, le silence et les petites fleurs oubliant ainsi les activités humaines qu’elle renferme.

En tant que Député, il m'appartenait d'apprécier et donc d'appréhender les problèmes récurrents qui peuvent surgir dans notre pays et qu'il convient de régler. J'ai élaboré une proposition de loi cosignée par soixante et onze Député.es de tous bords que je tiens à remercier.

Ce texte s'inscrit dans une double volonté.

- Protéger un patrimoine, une biodiversité qui nous entoure ;
- Instaurer les bases solides d'un dialogue entre des personnes qui ont des modes de vie différents et qui ne se comprennent pas toujours.

Ma proposition s'attache aux bruits et odeurs du monde rural et à la notion de trouble anormal de voisinage, notion strictement jurisprudentielle qui n'a pas été à ce jour codifiée. Nous sommes conscients qu'elle ne recouvre pas tous les aspects de la vie qui peuvent entraîner des conflits et par là des actions judiciaires, mais elle permet de faire un pas vers une meilleure appréciation de ces litiges du quotidien.

Elle se fait surtout l'écho de nombreuses affaires judiciaires qui ont alimenté les prétoires et la presse ces dernières années. Vous avez très probablement entendu parler de l'affaire du Coq Maurice. Mais vous avez peut-être moins entendu parler de l'affaire des déjections d'abeilles pour laquelle le Maire de Pignols (Puy-de-Dôme) a reçu des plaintes de voisins à l'encontre des abeilles qui butinent dans les ruches d'un couple d'apiculteurs récemment arrivé. Ils se sont emportés contre les déjections de ces insectes qui peuvent former des petites billes jaunes ou noires et salir ainsi leur linge ou des installations de leur jardin. Permettez-moi de préciser que ces « déjections », c'est du pollen.

Enfin, comment ne pas évoquer l'affaire de la cloche de l'église des Bondons qui réveillait un vacancier ou dans le Var, lorsqu'un Maire du Beausset et une gérante d'entreprise ont été sollicités pour éradiquer les cigales dans les champs avoisinant une maison d'un habitant ne supportant pas leur bruit.

S'il est difficile de quantifier le phénomène judiciaire en l'absence de véritables données, comme le souligne le Conseil d'État, force est de constater toutefois que 1 800 dépôts de plaintes pour nuisances ont été recensés dont 490 pour troubles anormaux de voisinage.

La multiplication de ces conflits inquiète les maires ruraux, qui se trouvent pris à partie, à tel point que de nombreuses communes ont apposé un panneau à l'entrée de leur village indiquant « *ici veaux, vaches, cochons, coqs, poules ; si vous ne supportez pas cela, vous n'êtes pas au bon endroit* ».

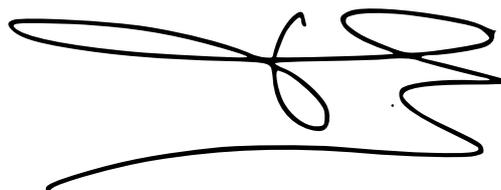
En déposant cette proposition de loi, j'ai souhaité ouvrir un débat sur la notion même de "patrimoine rural", et plus précisément "patrimoine sensoriel rural". Les dispositions que je propose étant assez innovantes, j'ai souhaité soumettre ce texte, comme je l'avais fait sur la loi sapeurs-pompiers volontaires, à l'analyse du Conseil d'État.

Ce sont ainsi trois réunions qui se sont tenues, à ma demande, en présence des Ministères concernés (Culture, Transition écologique, Chancellerie et Cohésion des territoires) et du Secrétariat Général du Gouvernement. Cette méthode de travail, associant tous les Ministères qui pouvaient émettre un avis sur le travail légistique proposé, a été salué par le Conseil d'État.

Dans son avis du 16 janvier, le Conseil d'État a rappelé que « *si l'objectif poursuivi par le texte peut sembler à première vue anodin, il recouvre en réalité des questions profondes, touchant tant à l'identité qu'au vivre ensemble.* »

Tenant pleinement compte des 29 points du Conseil d'État, nous avons pu aboutir à un texte voté à l'unanimité en Commission des Affaires Culturelles, puis à l'unanimité en hémicycle, en conservant les mêmes objectifs principaux : reconnaître un patrimoine sensoriel des campagnes d'une part et éviter les recours pour trouble de voisinage liés aux émissions sonores et olfactives rurales d'autre part.

Pierre MOREL A L'HUISSIER
Député de Lozère
Secrétaire de la Commission des lois



Une révolution juridique

Il s'agit d'une révolution juridique majeure ! C'est la **première loi qui consacre l'existence d'un « patrimoine rural »**.

Pour expliquer cette innovation juridique, il convient de rappeler ce que l'on entend par patrimoine culturel et naturel :

- Le patrimoine culturel se compose *des œuvres de l'Homme qui sont d'une valeur et d'une importance exceptionnelles du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique*. Nous y retrouvons des constructions, des peintures mais aussi de nombreux biens tels que des biens religieux ou encore des éléments immatériels comme des pratiques, du savoir-faire, etc.
- Le patrimoine naturel quant à lui, fait référence *aux éléments naturels constitués par des formations ou des groupes de formations physiques et biologiques, qui sont d'une valeur et d'une importance exceptionnelles du point de vue esthétique ou scientifique*.

Jusqu'alors, il était rare de **considérer ces deux notions ensemble**. Le patrimoine sensoriel amène une rupture puisqu'il s'agit de reconnaître des éléments naturels, certainement pas d'une importance exceptionnelle à eux seuls, mais qui le sont de par l'histoire commune qu'ils partagent avec l'Homme et sa culture.

Cela peut concerner le son d'une cloche d'une église ou d'un temple, mais aussi les bruits inhérents à des espèces animales présentes un peu partout en France comme le meuglement de la vache, le chant du coq, le cancan du canard, le croassement de la grenouille ou encore le son du criquet et de la cigale. Seront également concernées les odeurs comme celles du lisier, du purin, du fumier ou encore du moût de raisin par exemple.

Très concrètement, la proposition de loi se divise en trois articles faisant appel à différents principes juridiques, émanant de codes différents, pour permettre cette approche nouvelle, non plus en silo qui oppose constamment ruraux et citadins, mais **en transversale pour proposer des politiques conformes à des enjeux complexes**.

Article 1 : La reconnaissance d'un patrimoine sensoriel

L'article L110-1 du Code de l'environnement définit le "patrimoine commun de la Nation". Cette notion génère, pour nous tous, des responsabilités et des valeurs d'usage. Ce patrimoine inclut « les espaces, les ressources et les milieux » qu'ils soient terrestres ou marins.

J'ai décidé de préciser cette notion en y ajoutant les sons et odeurs qui caractérisent ces espaces et milieux. Cela ouvre un débat sur l'importance de protéger, non pas seulement un patrimoine physique, mais aussi un patrimoine sensoriel.



Article 2 : La définition du patrimoine par les Inventaires régionaux

L'article 2 donne compétence à **l'Inventaire général du patrimoine culturel** d'en étudier les composantes pour chaque territoire. Cet Inventaire a été créé par André MALRAUX en 1964 avant d'être délégué aux Régions en 2005 par la loi de 2004.

L'objectif est de donner un nouvel élan à cet Inventaire en mettant en action **trois grands principes de protection du patrimoine de la Nation**.

1^{er} maillon : le connaître

2^{ème} maillon : le faire connaître

3^{ème} maillon : le protéger

Aussi, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les collectivités seront désormais susceptibles de prendre en compte l'Inventaire.

C'est **un réel changement dans nos politiques publiques**. Nous travaillons avec plusieurs codes juridiques pour proposer des politiques conformes à des enjeux complexes. L'appropriation des sols est un sujet de société essentiel.

Le Conseil d'État a salué cette initiative dans son avis du 16 janvier.

Je souhaite aussi souligner ici **qu'il ne s'agit en rien d'un affrontement ou d'une opposition** entre différents modes de vie. Il s'agit de mettre en place **les clés d'un meilleur vivre ensemble**, d'une meilleure écoute et respect de l'autre afin que **les politiques publiques, notamment d'urbanisme, se réalisent dans le respect du patrimoine commun de la Nation**, incluant le "patrimoine sensoriel".

Article 3 : Le trouble anormal de voisinage

Enfin, sur le troisième article qui fut le plus médiatique, je demande au Gouvernement et à la Chancellerie **de codifier la notion de "trouble anormal de voisinage"** et au juge, lorsqu'il en est saisi, **de prendre en compte l'environnement**. Cela en se basant sur l'Inventaire général des Régions.

Ce texte ne vient pas empêcher tout recours devant le juge qui découle de l'article 13 de la CEDH « *Toute personne dont les droits et libertés (...) ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...).* » Il permet simplement de **créer un cadre dans lequel le juge aura à statuer, prenant en compte l'environnement du trouble**. Le trouble anormal de voisinage reste caractérisable lorsqu'il a été délibérément produit, que ce soit de façon régulière et/ou par malice. C'est l'exemple du voisin qui souhaite tondre sa pelouse à 7h du matin. Ou encore de celui qui utilise sa tronçonneuse à l'aube.

Plus concrètement, sa mise en action !

Cette loi permet de rappeler que nos territoires ont une « vie antérieure » et qu'il faut éviter les conflits de voisinage et les conflits qui proviennent d'une très grande intolérance dans un pays miné par l'individualisme et la judiciarisation. J'ai souhaité instaurer les bases solides d'un dialogue entre des personnes qui ont des modes de vie différents et qui ne se comprennent pas toujours.

Je considère que le patrimoine rural constitue un bien qui appartient à l'ensemble de la collectivité. Il n'est en rien exclusif aux ruraux. Il est d'ailleurs bien souvent recherché par la plupart des citoyens qui viennent se reposer à la campagne et qui ne sauraient s'en plaindre. Ce patrimoine, qu'il soit du fait de l'homme ou naturel, façonne l'image non seulement de nos campagnes, mais de la France. Il nous lie et renforce notre identité, entre nous et à l'international.

Pour conserver ces « lieux de mémoire », il nous faut le préserver en plaçant notre démarche dans le contexte global de la valorisation du « patrimoine de pays » et du respect de la biodiversité qui nous entoure. Cette proposition de loi pose les bases nécessaires à cette ambition : **le premier maillon qui est la définition et la connaissance de ce patrimoine, le second maillon qui en est le partage et le troisième maillon qui est sa préservation.**

Il est essentiel de considérer la préservation sous l'œil du développement responsable. Il ne s'agit nullement dans ce texte de figer des notions et d'empêcher des aménagements futurs. Le patrimoine évolue avec nous, nous devons capitaliser sur ses spécificités pour nous développer de façon durable et respectable.

Ce travail ne sera **couronné de succès que par vos actions**, qui permettront la bonne application de cette loi. Je veux à nouveau vous dire toute ma gratitude de pouvoir m'exprimer auprès de vous et de vous présenter cette loi qui, je l'espère, sera suivie de beaucoup d'autres pour le monde rural.

Pierre MOREL A L'HUISSIER

pierre.morel-a-lhuissier@assemblee-nationale.fr